

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR AMAR AYEB
3^{ème} ADJOINT

Le Maire de la commune de VALLEIRY,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui confère au maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver de ses pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au maire en date du 20 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur Alban MAGNIN, maire, délègue certaines fonctions à **Monsieur Amar AYEB, 3^{ème} adjoint**, dans les domaines suivants :

➤ **FINANCES**

ARTICLE 2 : Délégation de signature lui est donnée pour tout courrier ou échange dans les champs d'intervention suivants :

- Suivi de la comptabilité communale : contrôle des écritures comptables, vérification des pièces justificatives, analyse des écarts entre prévisions et réalisations ;
- Elaboration du budget : préparation des documents budgétaires (budget primitif, budgets supplémentaires, décisions modificatives), analyse des besoins financiers et des recettes prévisionnelles ;
- Prospective financière : réalisation d'études financières, analyse des impacts des projets sur la situation financière de la commune, proposition d'ajustements stratégiques ;
- Représentation de la commune dans les instances financières locales (ex : réunions avec la trésorerie publique), sans pouvoir de décision engageante.

La délégation ne comprend pas les pouvoirs suivants, qui restent de la compétence exclusive du maire :

- Signature de devis ou de marchés publics ;
- Ordonnancement des recettes et des dépenses (pas de pouvoir de mandater les dépenses ou d'encaisser les recettes).
- Engagement de dépenses au nom de la commune (pas de pouvoir de créer une dette ou de valider des dépenses non prévues).
- Signature de contrats engageant financièrement la commune (sauf pour les actes administratifs internes, comme les conventions de partenariat sans impact financier direct).

Délégation de signature lui est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des deux premiers adjoints pour :

- Déposer plainte en qualité d'officier de police judiciaire en cas d'infraction commise à l'encontre de la collectivité pour défendre les intérêts de celle-ci,
- Procéder aux hospitalisations d'office au titre des articles L. 2212-2 6° du Code général des collectivités territoriales et L. 3213-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Cette délégation demeure en vigueur tant qu'il n'y a pas eu de décision prise en application de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté N° ARR2026-043 en date du 30/03/2026 portant sur le même objet.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché en mairie et dont ampliation sera transmise :
- Au représentant de l'Etat dans le département,
- Au comptable de la collectivité.

Notifié et reçu 1 exemplaire
Le 02/07/2026
Le 3^{ème} adjoint,
Amar AYEB

Fait à VALLEIRY, le 01/07/2026
Le maire,
Alban MAGNIN

